CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE FOURNITURE DE GAZ POUR LES CLIENTS RÉSIDENTIELS

En vigueur au 1er Juin 2025

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE GAZ EN CONTRAT UNIQUE

Version en vigueur pour les contrats conclus à partir du 01/06/2025

1. Définitions

Catalogue des Prestations Annexes : Désigne l'ensemble des prestations proposées par le GRD au Client et au Fournisseur. Le Catalogue des Prestations Annexes est disponible sur le site internet de GRDF : https://www.grdf.fr/documents/10184/5567990/grdf-catalogue-2024.pdf.

Client : Le Client est une personne physique, consommateur final domestique de gaz naturel. Il est désigné aux CPV.

Contrat ou **Contrat Unique :** Le contrat regroupant fourniture et accès/utilisation du RPD, passé entre le Client et le Fournisseur. Il est composé des présentes Conditions Générales de Vente, des Conditions Particulières, de leurs avenants et de leurs annexes. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le Fournisseur et le Distributeur.

Fournisseur ou CP FRANCE : Le fournisseur est la société CP FRANCE (China Power France).

GRDF ou **GAZ Réseau Distribution France :** Entité exerçant l'activité de gestionnaire de réseaux publics de distribution sur le territoire français à l'exception des zones de desserte des ELD, telle que définie par la Loi, ou toute autre entité qui serait substituée et exercerait la même activité.

Offre : En cas de remise d'une offre engageante, désigne l'offre acceptée et signée par le Client, antérieurement à la conclusion du Contrat.

Point de Comptage et d'Estimation ou **PCE :** Point physique où le gaz est soutiré au RPD pour la consommation du Client. Le PCE est précisé dans les Conditions Particulières, identifié par un numéro unique composé de 14 chiffres.

Prix de la Consommation : Élément du prix appliqué aux quantités vendues.

RPD : Désigne le Réseau Public de Distribution de Gaz.

Site(s) : Site(s) de consommation du Client situé(s) en France et désigné(s) aux Conditions Particulières par son numéro d'identification PRM (point de référence mesure) et désigné(s) aux Conditions Particulières.

Prix Repère de vente du Gaz naturel (PRG) : Depuis la disparition du tarif réglementé de vente du gaz au 1er juillet 2023, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) calcule et publie tous les mois un Prix Repère de vente du Gaz naturel (PRG) à titre indicatif, selon trois fourchettes de prix : PRG moyen, PRG bas, PRG haut consultable sur https://www.cre.fr/consommateurs/prix-reperes-et-references/prix-repere-de-vente-de-gaz-naturel-a-destination-des-clients-residentiels.html. Le PRG évolue tous les mois au 1er du mois.

2. Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation par le Client du RPD, ainsi que les conditions de fourniture en gaz naturel par le Fournisseur, nécessaires à la consommation des Site(s) du Client, listé(s) dans les Conditions Particulières.

3. Conditions d'exécution du Contrat

3.1. L'engagement du Fournisseur à fournir le gaz naturel au Client, ainsi qu'à lui permettre l'accès et l'utilisation du RPD, est subordonné au respect des conditions suivantes :

- le raccordement effectif direct de chaque PCE au RPD ;
- le rattachement du ou des Site(s) au périmètre de responsabilité d'équilibre désigné par CP FRANCE ;
- l'existence d'un Contrat GRD-F entre le Fournisseur et le GRD dont dépend le Client ;
- l'exclusivité de la fourniture de gaz du ou des Site(s) par le Fournisseur ;
- l'utilisation directe par le Client du gaz au(x) PCE du ou des Site(s) ;
- les limites de capacité du RPD ;
- la conformité de l'installation intérieure du Client à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- la résiliation effective par le Client de son précédent contrat de fourniture de gaz ;
- la mise en place par le Client des garanties exigées par le Fournisseur, selon les modalités définies dans les Conditions Particulières.

1.1. La fourniture de gaz naturel assurée par le Fournisseur couvre l'intégralité de la consommation en gaz des Sites du Client. Cette consommation est mesurée sur la base des index relevés, au minimum une fois par an, par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) sur le(s) compteur(s) du Client. Le comptage réalisé par le GRD fait foi entre les Parties.

3.2. Le Client déclare avoir transmis au Fournisseur les données de consommation exactes qui lui sont demandées dans le cadre du Contrat. Le Client engage sa responsabilité en cas de transmission d'informations inexactes et devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au Fournisseur.

3.3. En outre, le Client consent expressément, par l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente, à donner libre accès aux informations nécessaires au Fournisseur pour la bonne exécution du Contrat, et ce, durant toute l'exécution dudit Contrat.

4. Entrée en vigueur et Durée du Contrat

4.1. Conclusion et prise d'effet du Contrat

Sous réserve des dispositions de l'Article 4.2, le Contrat est conclu et entre en vigueur à la date de signature du Bulletin de souscription ou à celle de son acceptation par voie électronique.

La fourniture du gaz naturel débutera à une date fixée dans les Conditions Particulières, sauf mention expresse contraire, selon les modalités suivantes :

- Dans le cadre d'une mise en service : le délai prévisionnel de fourniture de gaz naturel est de cinq jours ouvrés sur raccordement existant et de dix jours ouvrés sur un nouveau raccordement. La mise en service peut nécessiter l'intervention d'un agent GRDF. Elle entraîne, avec ou sans déplacement, des frais d'accès facturés par GRDF à CP FRANCE, lesquels seront refacturés au Client à l'euro près, conformément au Catalogue des Prestations Annexes en vigueur. La mise en service est subordonnée au paiement par le Client des éventuels montants à sa charge pour la réalisation des travaux de raccordement et/ou de branchement et à la remise du certificat de conformité au Distributeur.
- Dans le cadre d'un changement de fournisseur : la demande de changement doit être formulée au moins un (1) jour calendaire avant la date d'effet souhaitée. Le changement de fournisseur interviendra dans un délai n'excédant pas vingt et un (21) jours à compter de la demande du Client.

4.2. Droit de rétractation

Le Client Particulier dispose d'un droit de rétractation de quatorze (14) jours ouvrés à compter de la date de conclusion du Contrat. Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Pour exercer ce droit, le Client devra adresser soit le bordereau de

rétractation annexé au Bulletin de souscription, à l'adresse indiquée sur celui-ci, soit un courrier dénué d'ambiguïté à CP FRANCE, comprenant les éléments permettant de l'identifier (nom, prénom du titulaire du Contrat, référence Contrat, date de souscription), à l'adresse suivante : CP FRANCE Service Souscription — 66 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris.
Toute demande de rétractation entraînera la rétractation de l'intégralité de l'offre souscrite, services associés compris.
Dans le cadre d'une mise en service, le Client pourra demander expressément à bénéficier immédiatement de la fourniture de gaz naturel, sans préjudice du droit de rétractation. En cas d'exercice de ce droit, seuls seront facturés au Client les montants correspondant aux services déjà fournis par le Fournisseur avant la date de la demande de rétractation.

5. Obligation d'information

Le Client s'engage à informer le Fournisseur, dans les meilleurs délais, de tout événement prévisible ou imprévisible susceptible d'affecter de manière significative son profil de consommation, à la hausse comme à la baisse. Sont notamment visés, sans que cette liste soit limitative : les congés annuels, les arrêts techniques ou de maintenance programmés, ainsi que les pannes prolongées.
Réciproquement, le Fournisseur s'engage à informer le Client, dès qu'il en a connaissance, de tout événement ou information, quelle qu'en soit la nature, susceptible d'avoir un impact sur l'exécution du Contrat.

6. Prix

6.1. Prix du Gaz

Le prix du gaz figure dans les Conditions Particulières. Il est établi pour la consommation du ou des Site(s) du Client. Ce prix, exprimé hors taxes et contributions obligatoires, comprend les éléments suivants :

- une part fixe, correspondant à l'abonnement ;
- une part variable, liée à la consommation effective de gaz du Client.

6.2. Offre à Prix Indexé

Dans le cadre d'une offre à prix indexé, les prix de l'abonnement et du kWh HT (hors toute taxe ou contribution) sont indexés sur les PRG. Ils évoluent à la hausse ou à la baisse, de manière proportionnelle et dans les mêmes conditions que les PRG.
Les évolutions du PRG étant décidées par arrêté ministériel et publiées au Journal Officiel, les nouveaux prix de l'abonnement et du kWh seront appliqués de plein droit au Client dès la date d'entrée en vigueur de l'arrêté concerné. Le Client sera informé de cette modification sur la première facture prenant en compte ladite modification.

6.3. Prestations de GRDF

Les prestations réalisées, le cas échéant, par le GRD sont facturées au Client au tarif en vigueur, tel que défini dans le Catalogue des Prestations établi par le GRD.

6.4. Impôts, taxes et contributions

Tout impôt, taxe, contribution ou charge de toute nature applicable conformément à la réglementation en vigueur est facturé en sus au Client. À la date de souscription, ces éléments comprennent notamment : la TVA (taxe sur la valeur ajoutée), la TICGN (Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel) et la CTA (Contribution Tarifaire d'Acheminement) ainsi que les taxes locales (comprenant les taxes départementales et les taxes communales). Chaque taxe locale appliquée au Client sera celle à laquelle il est réellement assujetti en fonction de sa localisation géographique.
Toute évolution législative ou réglementaire affectant la nature, le taux ou les modalités de perception de ces taxes et contributions s'appliquera automatiquement au Contrat, sans qu'un avenant ne soit nécessaire.

7. Comptage

Le gaz fournie au Client est comptabilisée au PCE par des installations de Comptage appartenant au GRD. La relève des installations de Comptage est effectuée chaque mois, et également à chaque fois que les dispositions du Contrat l'exigent, notamment pour l'établissement de la facturation.
Le Client ou le Fournisseur peuvent demander la vérification des installations de Comptage permettant l'exécution du Contrat, soit par l'entité en charge de l'exactitude des installations de Comptage, soit par un expert désigné d'un commun accord par les Parties. Le demandeur prendra le coût de cette vérification à sa charge, sauf lorsque celui-ci incombe au GRD en application du Contrat GRD-F. Le Client informera le Fournisseur dans les plus brefs délais de toute perte, endommagement ou perturbation de l'une des installations de Comptage.

8. Facturation et règlement

8.1. Les factures seront communiquées au Client par courriel.
1.1. Le paiement des factures s'effectue mensuellement, en euros, par prélèvement automatique, TIP ou chèque, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'émission de la facture, sauf disposition contraire mentionnée dans les Conditions Particulières. Les factures sont établies sur la base des données de consommation relevées par le GRD ou, à défaut, sur une estimation.
Le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du Fournisseur a été crédité de l'intégralité du montant facturé. À défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, le fournisseur peut relancer le Client par tous moyens appropriés, y compris par des opérations d'appels par automate. Les sommes restant dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable de pénalités de retard calculées sur la base d'une fois et demie le taux d'intérêt légal appliqué au montant de la créance toutes taxes comprises (TTC).
Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 7,50 € TTC. Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture jusqu'à la date de réception du paiement par CP FRANCE. Les factures sont majorées des taxes et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.

9. Suspension de l'accès au RPD et interruption de fourniture

L'accès au RPD pourra être suspendu et, par conséquent, la fourniture de gaz interrompue, conformément au Contrat GRD-F :

9.1. À l'initiative du Fournisseur :

En cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti, et à l'issue d'un délai de dix (10) jours calendaires suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée au Client par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.
La suspension sera effectuée selon les modalités définies dans les référentiels du GRD et son catalogue des prestations. Si la suspension n'intervient pas dans les délais prévus pour sa réalisation en raison d'une faute ou d'une négligence du GRD, ce dernier serait alors subrogé dans les droits du Fournisseur envers le Client et ferait son affaire de recouvrer les sommes dues au titre de l'accès au RPD du PCE concerné directement auprès du Client.

9.2. À l'initiative du Distributeur :

- Conformément aux cahiers des charges de distribution publique de gaz, l'accès au RPD pourra être suspendu dans les cas suivants :
  - injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
  - non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
  - danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;

- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution du gaz;
- usage illicite ou frauduleux du gaz, constaté par le GRD.

- En cas d'appel de puissance excédant la puissance souscrite ou la puissance disponible sur le RPD.
- En cas de raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.
- En cas de refus du Client, alors que des éléments de ses installations de gaz, y compris le dispositif de comptage, sont défectueuses, de procéder à leurs réparations ou à leur renouvellement.
- Si la Commission de Régulation de l'Énergie prononce à l'encontre du Client, pour son Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au RPD en application de l'article L. 134-27 du Code de l'énergie. Le GRD informe le Client par lettre recommandée avec accusé de réception de l'interruption de fourniture et du motif allégué. L'interruption de fourniture par le GRD se prolongera aussi longtemps que l'événement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin et que cet événement continuera de produire des conséquences. Dès que les motifs ayant conduit à l'interruption de fourniture auront pris fin, l'accès au RPD sera rétabli sans délai par le GRD.

Tous les frais et coûts de prestations nécessaires à la remise en service seront à la charge du Client lorsqu'il est à l'origine du fait générateur de l'interruption.

10. Résiliation du Contrat

Le Client peut résilier son Contrat à tout moment sans pénalité. Il reste responsable de l'abonnement, des consommations enregistrées ainsi que des prestations réalisées jusqu'à la date effective de résiliation.

10.1. En cas de changement de fournisseur, le Contrat est résilié de plein droit à la date de prise d'effet du nouveau contrat de fourniture du Client.

10.2. Dans les autres cas de résiliation (déménagement, refus d'une modification contractuelle proposée par CP FRANCE, etc.), le Client doit informer CP FRANCE de sa décision par tout moyen. La résiliation prendra effet à la date souhaitée par le Client, sous réserve qu'elle ne soit pas antérieure à la date de notification.

11. Responsabilité

11.1. Chaque Partie est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat.

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison de dommages ou de défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers, d'un événement constitutif d'un cas de force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites de la technique appréciées au moment de l'interruption ou d'une décision des pouvoirs publics pour un motif de sécurité publique ou de police.

11.2. En toute hypothèse, le Fournisseur ne pourra être amené à verser au titre du Contrat un montant supérieur à un mois moyen de fourniture, sans pouvoir excéder trente mille (30 000) euros pour l'ensemble des dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, dont les pertes d'exploitation.

11.3. En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution d'une clause du Contrat relative à l'accès et l'utilisation du RPD, le Distributeur engage sa responsabilité en cas de dommages directs et certains causés au Client. Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du Distributeur pour les engagements du Distributeur vis-à-vis du Client contenus dans le Contrat GRD-F.

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation soit auprès du Fournisseur en recourant à la procédure de règlement amiable, soit directement auprès du Distributeur. En cas de réclamation auprès du Distributeur, le Client doit utiliser le formulaire « Réclamation » disponible sur le site Internet du Distributeur ou lui adresser un courrier.

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au Distributeur en cas de mauvaise exécution ou inexécution d'une de ses obligations. En cas de préjudice allégué par le Distributeur, celui-ci pourra engager toute procédure amiable ou contentieuse contre le Client s'il estime que celui-ci est à l'origine de son préjudice.

12. Conformité à la réglementation

12.1. Les dispositions législatives et/ou réglementaires sont applicables de plein droit au Contrat dès leur entrée en vigueur, dès lors que lesdites dispositions ou lesdits décrets le prévoient. La modification du Contrat devra intervenir dans les plus brefs délais.

12.2. Au cas où une stipulation du Contrat se révélerait ou deviendrait incompatible avec une disposition d'ordre légal ou réglementaire, nationale ou internationale, le Contrat ne serait pas annulé de ce fait. Dans ce cas, les Parties se rapprocheront à l'initiative de la Partie la plus diligente, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner au Contrat, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et plus généralement de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier.

13. Droit applicable – Règlement des litiges

Le Contrat est régi et interprété conformément au droit français.

Les litiges, susceptibles de s'élever entre les Parties, relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat feront l'objet d'un règlement amiable.

Le Client peut contacter le Service Client à l'adresse suivante :

CP FRANCE – Service Client – 66 Avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, France.

À défaut d'accord amiable dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification par une partie à l'autre Partie des éléments constitutifs du litige, celui-ci pourra être soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce de Paris.

Le Client pourra soumettre le différend au médiateur de l'énergie dans les conditions prévues à l'article L 122-1 du Code de l'énergie, soit via le site internet www.energie-mediateur.fr, soit par courrier à l'adresse suivante :

Médiateur National de l'Énergie – Libre réponse n° 59252 – 75443 Paris Cedex 9.

14. Intégralité du Contrat

Le Contrat contient l'intégralité des accords entre les Parties. Il ne peut être modifié que par un avenant écrit et signé des Parties.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales de Vente et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévaudront.

15. Évolution des Conditions Générales

Le Fournisseur se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales de Vente. Le Client en sera informé par tout moyen approprié.

À défaut de contestation écrite adressée par le Client dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales de Vente, celles-ci seront réputées acceptées et s'appliqueront de plein droit en substitution des présentes.

16. Données à Caractère Personnel

Dans le cadre de la relation contractuelle, le Client est amené à

transmettre au Fournisseur certaines données à caractère personnel, telles que : nom, prénom, adresse postale, adresse e-mail, ainsi que ses données de consommation.
Ces données sont traitées par CP FRANCE, situé au 66 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, en qualité de responsable du traitement, conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).
Les finalités du traitement sont la gestion de la relation contractuelle avec le Client, l'information du Client et la prospection commerciale.
La base juridique du traitement est l'exécution contractuelle pour la gestion de la relation contractuelle avec le Client, le respect d'une obligation légale pour la gestion comptable, la lutte contre la fraude et le blanchiment, l'intérêt légitime pour l'information du Client et le consentement du Client pour la prospection commerciale. À cet effet, le Client donne son consentement pour que ses coordonnées soient traitées à des fins de gestion contractuelle, information du Client et prospection commerciale.
Les destinataires des données sont les services internes de CP France et des tiers partenaires. Aucune donnée ne fait l'objet d'un traitement par un prestataire situé en dehors de l'Union Européenne.
Le Fournisseur conservera les données personnelles du Client, à compter de la date de fin de contrat ou de résiliation, pour une durée de 3 ans à des fins de prospection commerciale, 5 ans à des fins probatoires et 10 ans en exécution des obligations comptables au titre du Code de commerce.
Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier le règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le Client dispose des droits suivants :

- Droit d'accès
- Droit de rectification
- Droit d'effacement
- Droit à la portabilité
- Droit à la limitation du traitement ou opposition du traitement des données
- Droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée
- Droit de recours auprès des autorités compétentes en matière de protection des données.

Le Client peut exercer ses droits en adressant une demande écrite, accompagnée d'un justificatif d'identité, à l'adresse suivante :
CP FRANCE – Direction Commerciale
66 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, France
Ou par courriel : service-client@chinapower.fr